

AVENANT N°2

A L'ACCORD GROUPE RELATIF AUX GARANTIES FRAIS DE SANTE ET  
PREVOYANCE DU GROUPE THALES

## **PREAMBULE**

Le 20 décembre 2019, les parties ont conclu un accord de Groupe portant sur les garanties Frais de santé et Prévoyance du Groupe Thales (ci-après l'Accord). Un premier avenant à cet Accord a été conclu le 27 janvier 2022.

Afin de tenir compte de récentes évolutions de la structure du Groupe Thales, les parties signataires de l'Accord souhaitent en modifier le périmètre d'application.

La modification proposée a pour objet :

- d'intégrer, dans le périmètre d'application de l'Accord, deux nouvelles entités légales détenues par le Groupe Thales : la société GTS France SAS et la société Thales Cloud sécurisé SAS (S3NS)
- de supprimer, du périmètre d'application de l'Accord : la société Thales DIS Design Services SAS (qui a fusionné avec la société Thales DIS France SAS).

### **Article 1 – Modification de l'annexe 1 – Périmètre d'application de l'Accord**

Les parties conviennent de substituer l'annexe 1 jointe au présent avenant à l'annexe 1 de l'Accord. Il en résulte que les sociétés comprises dans le périmètre d'application de l'Accord sont désormais définies dans l'annexe 1 du présent avenant.

### **Article 2 – Dispositions diverses**

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L.2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe 1 du présent avenant.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de son dépôt et s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 . Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire pdf signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie en 6 exemplaires, le

3/10/2022

**Pour le Groupe Thales : Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur Général des Ressources Humaines Groupe, en sa qualité d'employeur de la société dominante.**

**Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :**

**CFDT**  
Anthony  
PERROCHEAU

**CFE-CGC**  
Marc CRUCIANI

**CFTC**  
Véronique MICHAUT

**CGT**  
Grégory  
LEWANDOWSKI

P.O. M. DESJARDIS

**GBU AVS**

Thales AVS France SAS  
Thales Avionics Electrical Motors SAS  
Thales Avionics Electrical Systems SAS  
Trixell

**GBU DMS**

Thales DMS France SAS  
UMS SAS

**GBU LAS**

Thales LAS France SAS

**GBU SIX**

Thales SIX GTS France SAS  
Thales Services Numériques SAS  
RCS France SAS  
Ercom  
Suneris  
GTS France SAS  
Thales Could Sécurisé SAS (S3NS)

**GBU ESPACE**

Thales Alenia Space SAS  
Thales Seso SAS

**GBU DIS**

Thales DIS France SAS

**Entités Corporate**

Thales S.A.  
Thales International SAS  
Geris Consultants SAS  
Thales Global Services SAS  
Thales Digital Factory SAS